



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATEY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, STARCK Tania, membres, DEBATEY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

6. CDU-1.713.115

Règlement redevance pour la fourniture de renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement – exercice 2022-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 8/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par le traitement des dossiers visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par le demandeur et que les forfaits arrêtés ont été calculés sur base du coût réel moyen des catégories des dossiers visés par la redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2022-2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Demande de renseignement urbanistique / demande de certificat d'urbanisme n^o1 :
 - 25 € par référence cadastrale.



- Demande de permis d'urbanisation :
 - Permis d'urbanisation : 100 € par nombre de lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
 - Modification d'un permis d'urbanisation avec modification du nombre de lot : 100 € par nombre de nouveau lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
 - Autres demandes de modification de permis d'urbanisation : 100 €.
- Demande de permis d'urbanisme / demande de certificat d'urbanisme n°2 / demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées :
 - 150 € par demande.
Sauf pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement ou hébergement touristique) : 150 € par unité de logement.
- Demande de permis d'implantation commerciale :
 - 250 €
- Demande de permis d'environnement :
 - Classe 1 : 500 €
 - Classe 2 : 150 €
 - Classe 3 (déclaration) : 25 €
- Demande de permis intégré (urbanisme et implantation commerciale) :
 - Tarif du permis d'implantation commerciale + tarif du permis d'urbanisme.
- Demande de permis intégré (implantation commerciale et environnement) :
 - Tarif du permis d'implantation commerciale + tarif du permis d'environnement.
- Demande de permis intégré (implantation commerciale et permis unique) :
 - Tarif du permis d'implantation commerciale + tarif du permis unique
- Demande de permis unique (urbanisme et environnement) :
 - Classe 1 : 4.000 €
 - Classe 2 : 150 € (plus 150 € par unité de logement créée).

Article 4 :

Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 octobre 2021

Article 7 :

Le présent règlement annule et remplace, au 1er janvier 2022, les règlements redevances sur la fourniture de renseignements urbanistiques et pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, d'environnement, adoptés par le Conseil communal en séance du 28/10/2019.

Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 27 octobre 2021



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT